

**AVIS D'ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS DE
CYGNAL TECHNOLOGIES CORPORATION,
CYGNAL TECHNOLOGIES LTD.
ET ACCORD COMMUNICATIONS LTD.**

Le 14 novembre 2007, Cygnal Technologies Corporation, Cygnal Technologies Ltd. et Accord Communications (collectivement, les « requérantes ») (« Applicants ») ont demandé et obtenu protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») en vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« Initial Order »). En vertu de cette ordonnance, PricewaterhouseCoopers Inc. a été désigné par le tribunal pour agir à titre de contrôleur (« Monitor ») dans le cadre des procédures prévues dans la LACC.

Le 23 novembre 2007, les requérantes ont obtenu une ordonnance de procédure de réclamation initiale (« Initial Claims Procedure Order »), établissant la procédure de réclamation initiale (« Initial Claims Process ») que doivent suivre les créanciers pour prouver les réclamations (« Claims ») contre les requérantes non réglées en date du 14 novembre 2007 et les réclamations liées à la restructuration (« Restructuring Claims ») antérieures au 1^{er} décembre 2007.

Le 30 janvier 2008, les requérantes se sont vu accorder une ordonnance de procédure de réclamation supplémentaire (« Supplementary Claims Procedure Order »), établissant la procédure (« Supplementary Claims Process ») et, collectivement avec la procédure de réclamation initiale, la procédure de réclamation (« Claims Process ») que doivent suivre les créanciers pour prouver les réclamations liées à la restructuration postérieures au 14 novembre 2007.

Le 30 janvier 2008, les requérantes se sont vu accorder une ordonnance relative aux assemblées des créanciers (« Creditor Meetings Order »), autorisant les requérantes à soumettre un plan conjoint d'arrangement et de réorganisation (« Plan ») aux catégories de créanciers concernés aux assemblées des créanciers et leur donnant instruction de le faire. Les requérantes ont déposé un plan auprès du tribunal le 29 janvier 2008.

La documentation comprend une copie intégrale de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et du plan. Le contrôleur (« Monitor ») a résumé le plan et commenté son rapport aux créanciers (« Report to Creditors »), dont copie est également incluse dans la présente documentation.

Une copie de l'ordonnance initiale (« Initial Order »), de l'ordonnance de procédure de réclamation initiale (« Initial Claims Procedure Order »), de l'ordonnance de procédure de réclamation supplémentaire (« Supplementary Claims Procedure Order »), de l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers (« Creditor Meetings Order ») et du plan (« Plan ») peut être obtenue à l'adresse suivante : <http://www.pwc.com/car-cygnal> ou en communiquant avec le contrôleur, à l'adresse ci-dessous. Sauf indication contraire, les termes en langue anglaise utilisés dans le présent avis sont définis dans l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que les assemblées des créanciers concernés indiquées ci-dessous auront lieu le vendredi 7 mars 2008 aux fins d'examiner et, s'il est jugé recommandable de le faire, d'approuver le plan, avec ou sans modification, et de disposer de toute autre question qui pourrait être soulevée en bonne et due forme pendant ces assemblées des créanciers ou pendant toute assemblée des créanciers ajournée. Voici les détails relatifs aux assemblées des créanciers :

<u>Catégorie</u>	<u>Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
Cygnal Technologies Corporation	Le vendredi 7 mars 2008	10 h	Holiday Inn 370 King Street West Toronto (Ontario) M5V 1J9 Salle Regency DE
Cygnal Technologies Ltd.	Le vendredi 7 mars 2008	13 h	Holiday Inn 370 King Street West Toronto (Ontario) M5V 1J9 Salle Regency DE
Accord Communications Ltd.	Le vendredi 7 mars 2008	14 h	Holiday Inn 370 King Street West Toronto (Ontario) M5V 1J9 Salle Regency DE

Pour être admissible à voter aux assemblées des créanciers, le créancier concerné doit avoir une réclamation prouvée (« Proven Claim ») ou une réclamation contestée (« Disputed Claim ») pour laquelle le créancier concerné ayant une réclamation contestée a reçu l'accord des requérantes et du contrôleur quant à la quantification de ladite réclamation contestée donnant droit de vote (« Allowed Voting Claim ») sur le plan et, le cas échéant, il doit avoir délivré une procuration (« Proxy ») ou un formulaire de votation (« Voting Letter ») au contrôleur, PricewaterhouseCoopers Inc., au plus tard à 17 heures le 6 mars 2008, ou au président de l'assemblée des créanciers avant le début de l'assemblée des créanciers applicable. Les créanciers concernés qui détiennent des réclamations contestées qui ne donnent pas droit de vote peuvent faire part au contrôleur de leur intention de vote quant à ces réclamations contestées.

REQUÊTE EN HOMOLOGATION

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que si le plan est approuvé par la majorité requise des créanciers concernés lors des assemblées des créanciers tenues en vertu de la LACC, les requérantes demanderont au tribunal d'approuver le plan par une requête en homologation d'une ordonnance (« Sanction Order »), laquelle requête devra être présentée au 330 University Avenue, Toronto, Ontario à 10 heures le 17 mars 2008, ou dès que possible après cette date où la demande peut être entendue.

Que vous prévoyiez assister ou non aux assemblées des créanciers ou à n'importe laquelle d'entre elles, prière de remplir, dater et signer le formulaire de procuration ou le formulaire de votation ci-joint, le cas échéant, et de le retourner par la poste ou émission de facsimile au contrôleur à :

PricewaterhouseCoopers Inc.

77 King Street West
C.P. 82
Royal Trust Tower, TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Destinataire : **Mona Law**

Téléphone : 416-941-8383, poste 14294

Télécopieur : 416-814-3219

Courriel : mona.law@ca.pwc.com

au plus tard à 17 heures le 6 mars 2008 ou au président de l'assemblée des créanciers avant le début de l'assemblée des créanciers applicable ou de toute assemblée des créanciers ajournée. Toute personne (autre que les requérantes et le contrôleur) qui souhaite recevoir la documentation relative à la requête ou comparaître lors de l'audience sur la requête en homologation doit signifier aux procureurs des requérantes et au contrôleur, et déposer au tribunal, un avis de comparution au plus tard à 17 heures (heure de Toronto) le 12 mars 2008.